

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des constats d'infraction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la forme des constats d'infraction» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter le Règlement sur la forme des constats d'infraction à la réalité de la technologie informatique. Il reprend le règlement actuel, de manière à permettre différents modes de réalisation des constats d'infraction, soit entièrement sur support papier ou sur support électronique, soit à la fois au moyen d'un support papier et d'un support électronique, soit par le transfert sur support électronique des constats réalisés sur support papier et ce, au moyen de la numérisation.

Pour ce faire, le projet de règlement propose:

— de prévoir les différents modes de réalisation d'un constat d'infraction, d'en identifier les caractéristiques et de définir pour chacun ce qui constituera l'original du constat d'infraction;

— de préciser ou d'adapter au support électronique les mentions que comporte chacun des quatre types de constats d'infraction, notamment quant à l'apposition d'une signature au moyen d'un procédé électronique.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les incidences suivantes:

— il marquerait le début de l'informatisation de la procédure de poursuite pénale;

— il permettrait au justiciable d'accéder plus aisément et plus rapidement à son dossier et de communiquer plus rapidement et plus efficacement avec l'administration de la justice;

— il diminuerait les risques d'erreurs portant sur l'identification des défendeurs, des infractions et des peines applicables.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jeanne Proulx, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1; par téléphone, au numéro (418) 646-8242, par télécopieur, au numéro (418) 643-9749 ou par Internet à l'adresse suivante: mricard@riq.qc.ca(Michel Ricard).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par.1^o; 1995, c. 51, a. 46, par. 1^o)

CHAPITRE I LES MODES DE RÉALISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un formulaire de constat d'infraction est un document, sur support papier ou sur support électronique, qui se compose de rubriques, mots-clés et textes préimprimés ou préprogrammés dans le cadre desquels des espaces sont prévus pour l'inscription manuscrite, mécanique ou informatique des mentions obligatoires et facultatives prévues par la loi ou le présent règlement relativement à une poursuite pénale.

Il peut aussi comporter, de façon sous-jacente ou apparente, des codes, marques ou mentions informatiques propres au support électronique ou visant à assurer la sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale.

2. L'expression «constat d'infraction» vise, selon le contexte, tant le document, sur support papier ou sur support électronique, constitué du formulaire du constat d'infraction et des mentions qui peuvent y être consignées, que l'ensemble ou chacun des doubles, sur sup-

port papier ou sur support électronique, de ce document destinés respectivement au défendeur, au poursuivant ou à l'autorité judiciaire.

3. Sauf disposition particulière d'une loi ou du présent règlement, le défendeur, le poursuivant et l'autorité judiciaire disposent de la même information consignée sur le constat d'infraction relativement à la poursuite pénale.

4. Un document-réponse, sur support papier ou sur support électronique, doit être joint au constat du défendeur. Il se compose de rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés permettant l'inscription manuscrite, mécanique ou informatique des mentions relatives à la poursuite pénale, dont la réponse du défendeur.

Le document-réponse ou tout autre document additionnel sur support papier qui porte la réponse du défendeur peut être numérisé et joint électroniquement ou relié électroniquement par référence à un constat d'infraction sur support électronique.

Les originaux du document portant la réponse du défendeur suivent les règles de formation des originaux des constats d'infraction établies au présent règlement selon leur mode de réalisation.

5. Lorsque le constat d'infraction comporte plus d'un chef d'accusation contre un même défendeur, il faut utiliser autant de formulaires du type de constat d'infraction approprié que de chefs d'accusation pour constituer le constat d'infraction.

Les formulaires, sur support papier ou sur support électronique, d'un constat qui comporte plusieurs chefs d'accusation distincts sont reliés entre eux par une désignation commune à l'ensemble du constat et chacun des formulaires qui porte l'un de ces chefs d'accusation est distingué par une désignation particulière.

6. Lorsqu'une même accusation est portée contre plusieurs défendeurs dans un constat d'infraction, il faut utiliser autant de formulaires du type de constat d'infraction approprié que de défendeurs.

Les formulaires, sur support papier ou sur support électronique, d'un constat qui comporte plusieurs défendeurs sont reliés entre eux par une désignation commune à l'ensemble du constat et chacun des formulaires destiné à l'un des défendeurs est distingué par une désignation particulière.

7. Les quatre types de constat d'infraction prévus à l'article 23 peuvent être réalisés, soit entièrement sur support papier ou sur support électronique, soit en partie au moyen d'un support papier et en partie au moyen d'un support électronique. Ils peuvent aussi être réalisés sur support papier, puis transférés sur support électronique, au moyen de la numérisation, et peuvent alors être matérialisés sur support papier.

Ainsi, le constat peut être sur support papier, soit originairement, soit par suite de sa matérialisation à partir d'un support électronique; le constat peut aussi être sur support électronique, soit originairement, soit en raison de sa numérisation à partir d'un support papier.

Lorsque le constat est matérialisé, il résulte de la combinaison d'une partie virtuelle et d'une partie matérielle. La partie virtuelle est constituée des mentions et du formulaire préprogrammé qui composent le constat ou la partie du constat réalisée sur support électronique; en cas de numérisation, elle est constituée des mentions et du formulaire numérisés. La partie matérielle est constituée du formulaire du constat sur support papier, lequel peut être préimprimé ou préprogrammé; en cas de numérisation, elle est constituée, soit d'un formulaire préimprimé ou préprogrammé, soit de la reconstitution sur support papier du formulaire et des mentions numérisés du constat.

8. Le constat sur support papier se compose de feuillets, tandis que le constat ou la partie de constat sur support électronique se compose de données informatiques présentées sur des pages-écran.

Le formulaire et les mentions présentés sur les pages-écran d'un constat peuvent être joints électroniquement ou reliés électroniquement par référence. Cependant, les pages-écran du constat ou les sections qu'elles comportent doivent être intelligibles et elles sont accessibles sur une surface de visualisation, soit entièrement, soit partiellement, de manière séquentielle ou thématique.

SECTION II

LE CONSTAT D'INFRACTION ORIGINAIREMENT SUR SUPPORT PAPIER

9. Le constat d'infraction réalisé originairement sur support papier se compose d'au moins deux feuillets destinés respectivement au défendeur et à l'autorité judiciaire. Il peut également comporter des feuillets supplémentaires destinés au poursuivant. Un document-réponse sur feuillet est joint au constat destiné au défendeur.

Les règles relatives à un constat d'infraction originellement sur support papier s'appliquent à un constat qui comporte des inscriptions informatiques et qui est signé de façon manuscrite.

10. Le constat d'infraction sur support papier visé au paragraphe 1^o de l'article 23 est réalisé sur des feuillets de 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur. Les constats d'infraction sur support papier visés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 23 peuvent être de plus petit format, soit d'au moins 10 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur et d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur. Le constat d'infraction sur support papier visé au paragraphe 4^o de l'article 23 est d'au moins 9 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur et d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur.

Le papier ou le procédé de reproduction utilisé doit permettre la reproduction exacte, sur le recto de chacun des feuillets du constat, des inscriptions manuscrites, mécaniques ou informatiques faites sur le recto du premier feuillet. Cependant, les feuillets du constat peuvent être signés un à un.

Les rubriques, mots-clés et les mentions générales peuvent être préimprimés ou préprogrammés. Le caractère d'imprimerie ou, selon le cas, du caractère d'imprimante ne peut alors être inférieur à six points.

SECTION III

LE CONSTAT D'INFRACTION ORIGINAIREMENT SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE

11. Le constat d'infraction peut être originellement réalisé en entier sur support électronique. Il se présente alors sur des pages-écran qui sont composées de données informatiques et qui correspondent au recto et au verso d'un feuillet de constat d'infraction. Il en est de même du document-réponse au constat d'infraction qui se présente alors sur des pages-écran composées de données informatiques et qui correspondent au recto et au verso d'un document-réponse sur feuillet lequel est joint à un constat d'infraction.

Le constat d'infraction ou le document-réponse ainsi réalisé peut, soit demeurer sur support électronique et être ainsi utilisé à partir d'une surface de visualisation, soit être matérialisé sur un formulaire de constat d'infraction préimprimé ou préprogrammé.

12. Lorsque le constat d'infraction réalisé sur support électronique demeure sur un tel support, les données informatiques qui forment et permettent de visualiser ou de matérialiser le formulaire et les mentions qui composent le constat en constituent l'original virtuel.

Ces données conservent leur valeur d'original lorsqu'elles sont transmises électroniquement au défendeur, au poursuivant ou à l'autorité judiciaire.

Lorsque le constat réalisé sur support électronique est matérialisé sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé, la première matérialisation du constat d'infraction destiné au défendeur, le constat d'infraction matérialisé que le poursuivant peut produire en preuve et le constat matérialisé qui est destiné à l'autorité judiciaire ont également valeur d'original.

13. Une partie du constat d'infraction peut être réalisé originellement sur support électronique. La partie ainsi réalisée se présente sur des pages-écran. Les données informatiques qui composent ces pages-écran peuvent, soit demeurer sur support électronique et être ainsi utilisées à partir d'une surface de visualisation, soit être matérialisées.

Lorsque seules les données qui composent les pages-écran et qui correspondent au recto du constat sont réalisées sur support électronique, elles sont matérialisées sur un formulaire de constat dont le recto ou le verso peut être soit préimprimé, soit préprogrammé.

Le document-réponse du constat partiellement réalisé sur support électronique peut être réalisé sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé.

14. Lorsque la partie du constat visée à l'article 13 et réalisée sur support électronique demeure sur un tel support, les données informatiques qui forment et permettent de visualiser les mentions et le formulaire préprogrammé qui composent le constat en constituent l'original virtuel et ces données conservent leur valeur d'original lorsqu'elles sont transmises électroniquement au défendeur, au poursuivant ou à l'autorité judiciaire.

Lorsque cette partie du constat réalisée sur support électronique est matérialisée sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé, la première matérialisation du constat d'infraction destiné au défendeur, le constat d'infraction matérialisé que le poursuivant peut produire en preuve et le constat matérialisé qui est destiné à l'autorité judiciaire ont également valeur d'original.

SECTION IV

LE CONSTAT D'INFRACTION NUMÉRISÉ

15. Le constat d'infraction destiné à l'autorité judiciaire et qui est originellement réalisé sur support papier peut être numérisé. Le recto et le verso du formulaire ainsi que les mentions qui constituent ce constat peuvent être numérisés, soit simultanément, soit séparément. Dans

ce dernier cas, le recto du constat numérisé se présente sur des pages-écran superposées et le verso peut y être joint électroniquement ou relié électroniquement par référence.

Lorsque le recto du constat est numérisé séparément, le constat peut être matérialisé sur un feuillet destiné à porter la reconstitution du recto du constat et dont le verso peut être préimprimé ou préprogrammé. De même, lorsque les mentions qui composent le recto du constat sont numérisées séparément, le constat peut être matérialisé sur un formulaire préimprimé ou préprogrammé.

Le document-réponse ou tout autre document additionnel qui porte la réponse du défendeur peut être entièrement numérisé et joint électroniquement ou relié électroniquement par référence au constat numérisé.

16. Le constat d'infraction numérisé est destiné au poursuivant et à l'autorité judiciaire. Il peut, soit demeurer sur support électronique et être ainsi utilisé à partir d'une surface de visualisation, soit être matérialisé.

17. Lorsque le constat d'infraction, dont le formulaire et les mentions sont numérisés simultanément ou séparément, demeure sur support électronique, les données informatiques qui forment et permettent de visualiser ou de matérialiser le formulaire et les mentions qui composent le constat en deviennent l'original virtuel. Ces données conservent leur valeur d'original lorsqu'elles sont transmises électroniquement au poursuivant ou à l'autorité judiciaire.

En outre, lorsqu'il y a matérialisation du constat numérisé ou des mentions numérisées qui le composent, le constat matérialisé que le poursuivant peut produire en preuve et celui qui est destiné à l'autorité judiciaire tiennent lieu d'original.

SECTION V LE CONSTAT D'INFRACTION MATÉRIALISÉ

18. Les constats d'infraction réalisés entièrement ou partiellement sur support électronique ainsi que les constats numérisés peuvent être matérialisés.

Le constat matérialisé est constitué d'une partie virtuelle, soit les mentions et le formulaire préprogrammé, lesquels peuvent être numérisés et qui composent alors la partie du constat sur support électronique, et d'une partie matérielle, soit la partie du formulaire du constat sur support papier qui peut être préimprimée ou préprogrammée.

Il en est de même du document-réponse ou des autres documents additionnels qui portent la réponse du défendeur. Dans ce cas, le document matérialisé porte une attestation de matérialisation comme celle prévue au paragraphe 5^o de l'article 25.

19. Le poursuivant qui désire produire en preuve un constat d'infraction matérialisé peut ne produire que la matérialisation du recto ou des données informatiques des pages-écran correspondantes du constat. Cependant, le poursuivant doit, au besoin, mettre le verso ou les données des pages-écran correspondantes du constat à la disposition de l'autorité judiciaire, soit sur support papier ou sur support électronique.

20. Le constat d'infraction matérialisé destiné au défendeur est réalisé conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 10, qu'il soit matérialisé sur un formulaire de constat préimprimé ou préprogrammé.

Le constat matérialisé destiné au poursuivant ou à l'autorité judiciaire peut être réalisé sur des feuillets d'au moins 9 cm de largeur sur au moins 20 cm de hauteur et d'au plus 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur.

21. Le papier utilisé pour la matérialisation du constat d'infraction destiné au défendeur, de celui destiné à l'autorité judiciaire pour être au dossier du tribunal ou de celui destiné au poursuivant et devant servir de preuve documentaire doit permettre de reconnaître que ce constat est un original, soit par l'emploi d'un papier d'un grain spécial, soit au moyen d'un sceau, d'un sigle, d'un code, d'un numéro, d'une marque ou d'une mention distinctive.

22. La taille du caractère d'imprimante ou, selon le cas, d'imprimerie utilisé pour la matérialisation du constat d'infraction ne peut être inférieure à six points.

CHAPITRE II LES TYPES DE CONSTATS D'INFRACTION

23. Les quatre types de constat d'infraction qui peuvent être utilisés pour la poursuite des infractions aux dispositions des lois et des règlements édictés au Québec sont les suivants:

1^o le constat d'infraction général avec avis permettant la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale; ce constat est applicable à toutes les infractions et permet la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale; il est destiné, soit à être remis lors de la perpétration de l'infraction ou après enquête som-

maire, lorsque le poursuivant réclame une peine plus forte que la peine minimale, soit à être signifié après la perpétration d'une infraction, lorsqu'une enquête détaillée ou une vérification particulière quant à l'infraction ou à la peine est requise; un modèle de ce type de constat se trouve à l'annexe I;

2^o le constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale; ce constat est applicable à toutes les infractions et ne permet que la réclamation de la peine minimale; il est destiné, soit à être remis lors de la perpétration de l'infraction, soit à être signifié après enquête sommaire; un modèle de ce type de constat se trouve à l'annexe II;

3^o le constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au contrôle du transport routier, à la sécurité routière et au stationnement d'un véhicule ou pour les infractions dont une municipalité est chargée de la poursuite; ce constat est destiné à être remis lors de la perpétration de l'infraction ou à être signifié après celle-ci, dans les cas où le poursuivant ne réclame que la peine minimale; un modèle de ce type de constat se trouve à l'annexe III;

4^o le constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au stationnement d'un véhicule; ce constat est destiné à être remis lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci, dans les cas où le poursuivant ne réclame que la peine minimale; un modèle de ce type de constat se trouve à l'annexe IV.

Un modèle du recto et du verso du type de constat prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa portant une attestation de matérialisation se trouve à l'annexe V.

SECTION I

LE CONSTAT D'INFRACTION GÉNÉRAL AVEC AVIS PERMETTANT LA RÉCLAMATION D'UNE PEINE PLUS FORTE QUE LA PEINE MINIMALE

24. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction général avec avis permettant la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire toutes les mentions suivantes:

1^o le titre « constat d'infraction » et le numéro du constat;

2^o le district judiciaire où la poursuite est intentée;

3^o lorsque sur support papier, le numéro du dossier du greffe; lorsque sur support électronique, ce numéro peut être inscrit sur un autre document électroniquement joint au constat ou qui y est relié électroniquement par référence;

4^o les nom et adresse du poursuivant;

5^o les nom et adresse du défendeur;

6^o la description de l'infraction et la peine minimale prévue pour une première infraction à la disposition législative enfreinte;

7^o le nom, la qualité et, selon le cas, la signature de la personne qui a délivré le constat d'infraction ou sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée ainsi que la date de la délivrance du constat;

8^o la date et l'heure de la signification du constat ou la référence au document qui en indique la date et l'heure;

9^o si le constat est signifié autrement que par la poste, le nom, la qualité et, selon le cas, la signature de la personne qui a effectué la signification ou sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

10^o un avis de réclamation indiquant la peine et les frais réclamés et, si le poursuivant réclame une peine plus forte que la peine minimale, la peine réclamée et les motifs de cette réclamation;

11^o le plaidoyer du défendeur et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'indication de la possibilité de contester la peine plus forte réclamée;

12^o la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, la qualité du signataire si le défendeur est une personne morale ainsi que la date de la signature;

13^o un avis ou une ordonnance relatifs à l'infraction décrite et prévus par la loi créatrice de l'infraction.

25. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction peuvent comporter en outre les mentions suivantes:

1^o le numéro du dossier du poursuivant;

2° la date de naissance du défendeur;

3° le type de pièce ou de fichier et les éléments de la pièce ou du fichier permettant de confirmer l'identité du défendeur;

4° la possibilité d'indiquer une nouvelle adresse;

5° dans la section relative à la matérialisation du constat:

a) l'attestation de matérialisation;

b) le nom et la qualité de la personne qui atteste la matérialisation ainsi que la date, l'heure et la minute à laquelle la matérialisation a été effectuée;

c) la signature de la personne qui atteste la matérialisation ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

6° les codes, marques ou mentions informatiques permettant de repérer les documents électroniquement joints au constat ou qui y sont reliés électroniquement par référence;

7° les codes, marques ou mentions informatiques permettant d'assurer la sécurité de l'information que porte le constat.

26. Le constat d'infraction sur support papier destiné au défendeur est composé d'une partie fixe et d'une partie détachable. Lorsque le constat est sur support électronique, cette dernière partie peut être transmise électroniquement, visualisée ou matérialisée séparément et elle comporte les mentions prévues aux paragraphes 11° et 12° de l'article 24 ainsi que, le cas échéant, une attestation de matérialisation conforme à celle prévue au paragraphe 5° de l'article 25 et le numéro du constat dont cette partie est matérialisée.

27. Le constat d'infraction sur support papier destiné à l'autorité judiciaire est également composé d'une partie fixe et d'une partie détachable. Lorsque le constat est sur support électronique, cette dernière partie peut être transmise électroniquement, visualisée ou matérialisée séparément et elle comporte les mentions prévues aux paragraphes 10°, 11° et 12° de l'article 24 ainsi que, le cas échéant, une attestation de matérialisation et le numéro du constat dont cette partie est matérialisée.

Toutefois, les mentions sur support papier prévues aux paragraphes 11° et 12° de l'article 24 peuvent être remplacées sur la partie détachable par un rapport de signification du constat également détachable. Lorsque

sur support électronique, cette partie peut être transmise électroniquement, visualisée ou matérialisée séparément. Dans ce cas, le numéro du constat d'infraction doit être inscrit sur la partie du constat relative à l'avis de réclamation et sur la partie du constat relative au rapport de signification et, le cas échéant, la partie matérialisée du constat comporte une attestation de matérialisation.

28. Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire:

1° la définition de l'objet général d'un constat d'infraction;

2° la description des étapes de procédure conséquentes, soit à la transmission ou au défaut de transmission d'un plaidoyer, soit à l'indication de l'intention de contester la peine plus forte réclamée;

3° l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir, soit le montant total de l'amende et des frais réclamés, soit l'indication de l'intention de contester la peine plus forte réclamée;

4° jusqu'à quand le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, jusqu'à quand faire parvenir, soit le montant total de l'amende et des frais réclamés, soit l'indication de l'intention de contester la peine plus forte réclamée;

5° la manière d'effectuer le paiement du montant total d'amende et de frais réclamés;

6° l'indication de la possibilité de formuler des demandes préliminaires;

7° le droit de consulter un avocat.

Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat doivent faire mention de l'endroit ou du poste téléphonique où le défendeur peut obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du constat d'infraction.

Il peut aussi comporter une section permettant d'expliquer la signification de codes ou de sigles et prévoir, selon la nature du paiement requis sur l'avis de réclamation, l'un ou plusieurs des éléments suivants:

1° un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant qu'un paiement a été reçu;

2° une formule de reçu d'un paiement;

3° un relevé ou une attestation de transaction électronique;

4° la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

SECTION II

LE CONSTAT D'INFRACTION GÉNÉRAL AVEC AVIS DE RÉCLAMATION DE LA PEINE MINIMALE

29. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale comportent les rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° dans l'en-tête:

a) le titre « constat d'infraction » et le numéro du constat;

b) le district judiciaire où la poursuite est intentée;

c) lorsque sur support papier, le numéro du dossier du greffe; lorsque sur support électronique, ce numéro peut être inscrit sur un autre document électroniquement joint au constat ou qui y est relié électroniquement par référence;

d) les nom et adresse du poursuivant;

2° dans la section relative à l'identité du défendeur, ses nom et adresse et les mentions facultatives suivantes:

a) l'indication du fait qu'il s'agit d'une personne morale ou physique et, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme;

b) sa date de naissance;

c) le type de pièce ou de fichier et les éléments de la pièce ou du fichier permettant de confirmer l'identité du défendeur ainsi que la province ou l'État d'origine de la pièce ou du fichier;

3° dans la section relative à l'infraction:

a) la référence aux dispositions législatives créatrices de l'infraction alléguée avoir été commise;

b) la description de l'infraction;

c) la date de perpétration de l'infraction;

d) l'heure de perpétration de l'infraction, si elle est pertinente à l'accusation;

4° dans la section relative au lieu de perpétration de l'infraction:

a) l'endroit où l'infraction aurait été commise;

b) le code de localisation de cet endroit, s'il est pertinent à l'accusation;

5° dans la section relative à la peine:

a) le montant de la peine minimale et des frais minima prévus par la loi à l'égard de l'infraction;

b) le montant total d'amende et de frais réclamé par le poursuivant;

6° dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction:

a) l'attestation des faits par la personne qui délivre le constat;

b) le nom et la qualité de la personne qui atteste les faits et, s'il s'agit d'un agent de la paix, son matricule;

c) le fait que cette personne n'a pas effectué la signification du constat;

d) le fait que la signification est effectuée lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci;

e) la manière d'effectuer la signification;

f) le nom et la qualité de la personne qui effectue la signification ou le fait qu'il s'agit de la même personne que celle qui atteste les faits;

g) la date et l'heure de la signification ou la référence au document qui en indique la date et l'heure;

h) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification ou, selon le cas, leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée; dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne, l'indication de ce fait et la signature de cette personne pour l'attestation des faits et pour la signification ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

7° dans la section relative à la matérialisation du constat, les mentions prévues au paragraphe 5° de l'article 25;

8° les codes, marques ou mentions informatiques permettant de repérer les documents électroniquement joints au constat ou qui y sont reliés électroniquement par référence;

9° les codes, marques ou mentions informatiques permettant d'assurer la sécurité de l'information que porte le constat.

30. Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions prévues à l'article 28, à l'exception de celles relatives à la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale prévues dans les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de cet article.

31. Le recto ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction comportent les rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés et les espaces nécessaires permettant d'inscrire:

1° le numéro du constat d'infraction;

2° le plaidoyer du défendeur;

3° la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, ainsi que la date de la signature;

4° l'avis de réclamation indiquant la peine et les frais minima prévus par la loi ainsi que le montant total d'amende et de frais réclamé;

5° l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir le montant total d'amende et de frais réclamé;

6° jusqu'à quand le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, jusqu'à quand faire parvenir le montant total d'amende et de frais réclamé;

7° le rappel de la date de signification du constat d'infraction;

8° la somme effectivement payée.

32. Le verso ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction peuvent, selon la nature du paiement requis, prévoir l'un ou plusieurs des éléments suivants:

1° un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant qu'un paiement a été reçu;

2° une formule de reçu d'un paiement;

3° un relevé ou une attestation de transaction électronique;

4° la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

SECTION III

LE CONSTAT D'INFRACTION DÉLIVRÉ POUR LES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER, À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE OU POUR LES INFRACTIONS DONT UNE MUNICIPALITÉ EST CHARGÉE DE LA POURSUITE

33. Le constat d'infraction visé par la présente section doit en outre permettre, le cas échéant, la signification d'un avertissement de la nature de ceux prévus:

1° aux articles 577 et 578 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

2° à l'article 79 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1);

3° à l'article 90 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1);

4° à l'article 77.1 de la Loi sur le transport (L.R.Q., c. T-12);

5° à l'article 1140*d* de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102);

6° à l'article 602*a* de la Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95).

34. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au contrôle du transport routier, à la sécurité routière et au stationnement d'un véhicule ou pour les infractions dont une municipalité est chargée de la poursuite comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1^o dans l'en-tête:

a) le titre « constat d'infraction » et le numéro du constat;

b) l'avertissement donné avec le constat;

c) le district judiciaire où la poursuite est intentée;

d) lorsque sur support papier, le numéro du dossier du greffe; lorsque sur support électronique, ce numéro peut être inscrit sur un autre document électroniquement joint au constat ou qui y est relié électroniquement par référence;

e) les nom et adresse du poursuivant;

2^o dans la section relative à l'identité du défendeur, ses nom et adresse et les mentions facultatives suivantes:

a) son lieu de résidence et s'il s'agit d'un non-résident;

b) l'indication du fait qu'il s'agit d'une personne morale ou physique et, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme;

c) sa date de naissance;

d) le type de pièce ou de fichier, les éléments de la pièce ou du fichier permettant de confirmer l'identité du défendeur ainsi que la province ou l'État d'origine de la pièce ou du fichier;

3^o dans la section relative au véhicule, le numéro d'immatriculation ou, le cas échéant, le numéro du certificat d'immatriculation temporaire, et les mentions facultatives suivantes:

a) l'année d'expiration de cette immatriculation ou la date d'échéance du droit de circuler et la province ou l'État d'origine de l'immatriculation;

b) la marque, le modèle et l'année du véhicule, son nombre d'essieux déclarés et sa masse nette déclarée;

4^o dans la section relative à l'infraction:

a) la référence aux dispositions législatives créatrices de l'infraction alléguée avoir été commise;

b) la description de l'infraction;

c) la date et, si elle est pertinente, l'heure de perpétration de l'infraction;

d) les précisions quant à la vitesse constatée, à la masse constatée et à la masse permise du véhicule, à la zone de circulation, au mode d'interception du véhicule ainsi que, le cas échéant, l'indication du fait que l'infraction aurait été commise durant une période de dégel;

e) à titre indicatif, les points d'inaptitude correspondant à l'infraction alléguée;

5^o dans la section relative au lieu de perpétration de l'infraction:

a) l'endroit où l'infraction aurait été commise;

b) les précisions quant à la position du véhicule par rapport à cet endroit;

6^o dans la section relative au conducteur, son nom, s'il ne s'agit pas du défendeur identifié dans la section visée au paragraphe 2^o ainsi que les mentions facultatives suivantes:

a) sa date de naissance;

b) le type de pièce ou de fichier, les éléments de la pièce ou du fichier permettant de confirmer l'identité du conducteur ainsi que la province ou l'État d'origine de la pièce ou du fichier;

c) le nom du transporteur de qui relève le conducteur;

7^o dans la section relative à la peine:

a) la peine et les frais minima prévus par la loi;

b) le montant total d'amende et de frais réclamé par le poursuivant;

c) les autres réclamations permises par la loi;

8^o dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction, les mentions prévues au paragraphe 6^o de l'article 29;

9^o dans la section relative à la matérialisation du constat, les mentions prévues au paragraphe 5^o de l'article 25;

10^o les mentions informatiques prévues aux paragraphes 6^o et 7^o de l'article 25.

35. Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction se composent de deux sections lesquelles comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant l'inscription des mentions suivantes:

1^o dans la section relative à l'avertissement:

- a) les obligations reliées au fait de recevoir un avertissement;
- b) les conséquences du fait de se conformer ou de ne pas se conformer à l'avertissement reçu;
- c) la certification du fait que le défendeur s'est conformé à l'avertissement donné par un agent de la paix;
- d) la date de la certification;
- e) la signature de l'agent de la paix ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, le matricule de l'agent ainsi que l'indication du corps policier auquel il appartient;

f) en outre, lorsque réalisée sur support électronique, la partie de la section relative à l'avertissement qui porte la certification de conformité peut, selon le cas, être transmise électroniquement au corps policier de qui relève l'agent qui la signe ou être matérialisée sur un formulaire de certification de conformité préimprimé ou préprogrammé destiné au défendeur; s'ajoutent alors aux mentions que comporte le certificat de conformité, le numéro du constat d'infraction portant l'avertissement donné au défendeur et, le cas échéant, l'attestation de matérialisation de la certification dont les éléments sont prévus aux sous-paragraphes *c*, *d* et *e* du présent paragraphe;

2^o dans la section relative au constat d'infraction:

- a) celles prévues à l'article 28, à l'exception de celles relatives à la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale prévues dans les paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa de cet article;
- b) des renseignements généraux sur les points d'inaptitude.

36. Le recto ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction se composent de trois sections lesquelles comportent les rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés et les espaces nécessaires permettant l'inscription des mentions suivantes:

1^o dans la section relative à l'avertissement:

- a) la certification du fait que le défendeur s'est conformé à l'avertissement donné par un agent de la paix;
- b) la date de la certification;

c) la signature de l'agent de la paix ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, le matricule de l'agent ainsi que l'indication du corps policier auquel il appartient;

d) en outre, lorsque réalisée sur support électronique, la partie de la section relative à l'avertissement qui porte la certification de conformité peut, selon le cas, être transmise électroniquement au corps policier de qui relève l'agent qui la signe ou être matérialisée sur un formulaire de certification de conformité préimprimé ou préprogrammé destiné au défendeur; s'ajoutent alors aux mentions que comporte le certificat de conformité, le numéro du constat d'infraction portant l'avertissement donné au défendeur et, le cas échéant, l'attestation de matérialisation de la certification dont les éléments sont prévus aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du présent paragraphe;

2^o dans la section relative au plaidoyer:

- a) le numéro du constat d'infraction;
- b) le plaidoyer du défendeur;
- c) la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, ainsi que la date de la signature;

d) la mention facultative de la possibilité de fournir des explications;

3^o dans la section relative à l'avis de réclamation et au paiement:

- a) la peine et les frais minima prévus par la loi ainsi que le montant total d'amende et de frais réclamé;
- b) les autres réclamations permises par la loi;
- c) l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir le montant total d'amende et de frais réclamé;
- d) le rappel de la date de signification du constat d'infraction;
- e) la somme effectivement payée.

37. Le verso ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction peuvent, selon la nature du paiement requis, prévoir l'un ou plusieurs des éléments suivants:

1° un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant qu'un paiement a été reçu;

2° une formule de reçu d'un paiement;

3° un relevé ou une attestation de transaction électronique;

4° la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

SECTION IV

LE CONSTAT D'INFRACTION DÉLIVRÉ POUR LES INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE

38. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au stationnement d'un véhicule, comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° dans l'en-tête:

a) le titre « constat d'infraction » et le numéro du constat;

b) le district judiciaire où la poursuite est intentée;

c) les nom et adresse du poursuivant;

d) le fait que le propriétaire du véhicule sera identifié comme défendeur et les nom et adresse du défendeur, s'ils sont connus au moment de la signification du constat;

2° dans la section relative au véhicule:

a) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, le cas échéant, le numéro du certificat d'immatriculation temporaire ainsi que les nom et adresse du titulaire de ce certificat et la province ou l'État d'origine de l'immatriculation;

b) la marque et le modèle du véhicule;

c) l'endroit où le véhicule a été remorqué, le cas échéant;

3° dans la section relative au moment et au lieu de la perpétration de l'infraction:

a) la date et l'heure de la perpétration de l'infraction;

b) l'endroit où l'infraction aurait été commise;

c) les précisions quant à la position du véhicule par rapport à cet endroit;

d) le panneau de signalisation;

e) le numéro du parcomètre;

4° dans la section relative à l'infraction, la description de l'infraction;

5° dans la section relative à la peine:

a) la peine et les frais minima prévus par la loi;

b) le montant total d'amende et de frais réclamé par le poursuivant;

c) les autres réclamations permises par la loi;

6° dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction, les mentions prévues au paragraphe 6° de l'article 29;

7° dans la section relative à la matérialisation du constat, les mentions prévues au paragraphe 5° de l'article 25;

8° les mentions informatiques prévues aux paragraphes 6° et 7° de l'article 25.

39. Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions prévues à l'article 28, à l'exception de celles relatives à la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale prévues dans les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de cet article.

40. Le recto ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° dans l'en-tête, le rappel des mentions suivantes:

a) le numéro du constat d'infraction;

b) le nom du district judiciaire;

c) le nom du poursuivant;

d) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, le cas échéant, du certificat d'immatriculation temporaire et la province ou l'État d'origine de l'immatriculation ainsi que la marque et le modèle du véhicule;

e) la date de perpétration de l'infraction;

f) l'avis de réclamation;

g) la date et l'heure de la signification du constat;

2° dans la section relative au plaidoyer et au paiement:

a) le plaidoyer de culpabilité du défendeur;

b) la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée, la date de la signature et la qualité du signataire, s'il s'agit d'une personne morale;

c) l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer ou l'endroit où effectuer le paiement et jusqu'à quand le plaidoyer peut être transmis et le paiement effectué;

d) les conséquences du paiement du montant total d'amende et de frais réclamés;

e) la somme effectivement payée.

41. Le verso ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

1° le plaidoyer de non-culpabilité du défendeur;

2° les nom et adresse ainsi que, selon le cas, la signature du défendeur ou sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

3° la date de la signature du plaidoyer;

4° la marque et le modèle du véhicule ainsi que le numéro d'immatriculation de ce véhicule;

5° l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et jusqu'à quand il doit le faire parvenir à l'endroit indiqué;

6° la mention facultative de la possibilité de fournir des explications;

7° selon la nature du paiement requis, l'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant qu'un paiement a été reçu;

b) une formule de reçu d'un paiement;

c) un relevé ou une attestation de transaction électronique;

d) la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme des constats d'infraction édicté par le décret 1019-93 du 14 juillet 1993.

43. Les formulaires de constats d'infraction qui sont préimprimés conformément aux dispositions du Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret 1019-93 du 14 juillet 1993, peuvent continuer d'être utilisés pour la réalisation des constats originellement sur support papier.

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de

ANNEXE I
(a. 23, 1^{er} al., par. 1^o)

CONSTAT D'INFRACTION

N^o

DÉFENDEUR

POURSUIVANT

Dossier n^o:

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

(N.B. La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

<input type="checkbox"/> Substitut du procureur général, ou <input type="checkbox"/> Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)	Signature	Date
Date et heure de signification du constat	<input type="checkbox"/> Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe.	OU Celle-ci: Date <input type="text"/> Heure <input type="text"/> lorsque signifié par: <input type="checkbox"/> Huissier <input type="checkbox"/> Agent de la paix Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée: _____ + Frais: _____ = Montant total réclamé: _____

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.

Identification
du poursuivant

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n^o _____, je soussigné(e) plaide:
 Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)	Date	Qualité
--	------	---------

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les **30 jours** qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été signifié par la poste, par huissier, par agent de la paix ou par un autre mode autorisé par un juge.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la partie détachable du constat pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter la totalité du montant d'amende et de frais réclamés.

Le plaidoyer et le paiement doivent être transmis à l'adresse indiquée sur le verso de la partie détachable.

Le défendeur qui plaide coupable, doit transmettre la totalité du montant réclamé sinon, un montant supplémentaire de frais pourra être exigé.

Le paiement peut être fait en argent canadien, par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances. Il n'est pas recommandé de transmettre un paiement en espèces.

Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamés sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

Lorsque le défendeur a transmis ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité sans indication de son intention de contester la peine réclamée, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction ou coupable avec l'intention de contester la peine plus forte que l'amende minimale réclamée, veuillez utiliser la partie détachable du constat pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- le retourner à l'adresse indiquée sur le verso.

Le défendeur recevra du greffier du tribunal compétent un avis de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite ou l'audition de la contestation de la peine.

DÉFAUT DE TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Renseignements

Adresse de retour du plaidoyer
et, le cas échéant, du paiement

ANNEXE II
(a. 23, 1^{er} al., par. 2^o)

**CONSTAT
D'INFRACTION**

District judiciaire
Greffier dossier n ^o
Poursuisant

Défendeur	1-M. <input type="checkbox"/> 2-Mme <input type="checkbox"/> 3-Per-sonne morale <input type="checkbox"/>		Nom	
			Prénom(s)	
	Adresse		App.	
	Localité			
	Province/État	Code postal	<input type="checkbox"/> Mineur	Date de naissance (A-M-J)
Confirmation d'identité				
Infraction	Loi / Règlement			
	Article		Codification	
	Description de l'infraction			
			Date de l'infraction (A-M-J)	
			Heure (H-M)	
Lieu	Endroit			
			Localisation Zone	
\$ D	PEINE	Peine minimale	Frais	
		\$ +	\$ =	
E	ATTESTATION		SIGNIFICATION	
	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C		J'ai remis <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction	
	et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en B a été commise.		un double du constat: <input type="checkbox"/> au défendeur <input type="checkbox"/> au conducteur <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement:	
	Nom (Lettres moulées)		Nom (Lettres moulées) <input type="checkbox"/> Même que attestation	
	Agent de la paix	Matricule	Unité	Agent de la paix
	Personne chargée de l'application de la loi	Qualité		Personne chargée de l'application de la loi
	Qualité		Qualité	
	Date de signification		Date de signification	
	<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat		A M J	
	<input type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après)		Heure (H-M)	
Signature		Signature		

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les **30 jours** qui suivent la date de signification indiquée dans la partie **SIGNIFICATION** de la case «E» du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie de la case «E».

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamés.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué par chèque ou mandat-poste à l'ordre de

À défaut de transmettre, avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, des frais supplémentaires pourront être imposés.

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite est alors instruite et le jugement rendu sans autre avis.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Renseignements

DÉFENDEUR

FORMULE DE RÉPONSE

PLAIDOYER	
IMPORTANT: CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DU PRÉSENT PLAIDOYER, VOIR AU VERSO DU CONSTAT	
À L'INFRACTION DÉCRITE À LA PARTIE B DU CONSTAT N ^o _____, JE PLAIDE:	
<input type="checkbox"/> Coupable	<input type="checkbox"/> Non coupable (Si vous désirez fournir des explications, les indiquer ci-après)

Signature _____	Date _____
Si nouvelle adresse, l'indiquer _____	

Code postal _____	

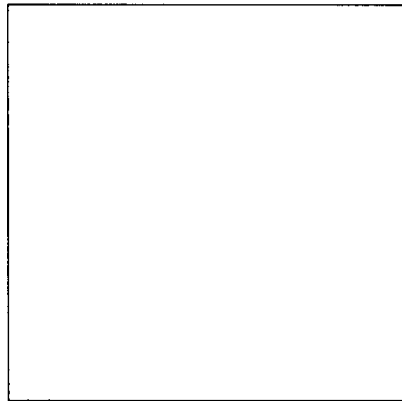
Adresse de retour du plaidoyer, et le cas échéant, du paiement

AVIS DE RÉCLAMATION		
Petite minimale	Frais	Montant réclamé
\$ +	\$ =	\$

Somme payée

Date de signification
A M J

TIMBRE DE CAISSE



ANNEXE III
(a. 23, 1^{er} al., par 3^o)

**CONSTAT
D'INFRACTION**

District judiciaire	AVERTISSEMENT (.....) <input type="checkbox"/> VOIR VERSO
Greffier: dossier n ^o	
Poursuivant	

A Défendeur	1-M. <input type="checkbox"/> 2-Mme <input type="checkbox"/> 3-Personne morale <input type="checkbox"/>	Nom			
		Prénom(s)			
	Adresse				
	Localité				
	Province / État	Code postal	<input type="checkbox"/> Non résident	<input type="checkbox"/> Mineur	
Confirmation d'identité		Province / État			
B Véhic.	Immatriculation	<input type="checkbox"/> Temporaire	Echéance	Province / État	Marque
	Modèle	Année	Essieux déclarés	Masse nette déclarée kg	
	<input type="checkbox"/> Code de la sécurité routière <input type="checkbox"/> Autre loi ou règlement Titre:				
	Article	Codification	Code dél.	Code véhicule	
C Infraction	Description de l'infraction			Vitesse constatée km/h	
				Zone de km/h	
				Par 1-Radar <input type="checkbox"/> 2-Véhicule 3-Air <input type="checkbox"/>	
				Masse constatée kg	
				Masse permise kg	
	Date de l'infraction (A-M-J)	Heure de à	Points d'inaptitude	Période de dégel <input type="checkbox"/>	
D Lieu	Endroit			1-Face Côté	
				2-Près 1-Nord	
				3-Opposé 2-Sud	
Route	Direction	Localisation	Unité	4-Inters. 3-Est	
			5-Arrière 4-Ouest		
E Conducteur	Conducteur - Nom (Si différent de «A») Prénom(s)				
	Confirmation d'identité			Province / État	
F PEINE	Peine minimale	Frais	\$ + \$ = <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> \$ Montant réclamé		
	G ATTESTATION SIGNIFICATION				
Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.			J'ai remis <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction un double du constat: <input type="checkbox"/> au défendeur <input type="checkbox"/> au conducteur <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement:		
Nom (Lettres moulées)			Nom (Lettres moulées) <input type="checkbox"/> Même que attestation		
Agent de la paix	Matricule	Unité	Agent de la paix	Matricule	
Personne chargée de l'application de la loi	Qualité		Personne chargée de l'application de la loi	Qualité	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat <input type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après)			Date de signification A M J	Heure (H-M)	
Signature			Signature		

• CR-85 (93-08)

DÉFENDEUR

AVERTISSEMENT (.....)**Conformité**

Si vous avez reçu un avertissement, vous pouvez remédier à l'infraction alléguée sur le constat. Vous avez pour effectuer ou faire effectuer les réparations ou corrections nécessaires et fournir à tout agent de la paix une preuve de conformité à l'avertissement.

Le constat qui vous a été délégué avec un avertissement devient nul, si vous fournissez dans le délai, la preuve requise à un agent de la paix.

Non-conformité

Si vous ne vous conformez pas à la loi, vous devrez répondre à l'accusation portée contre vous sur le constat. Vous aurez 30 jours, à compter de l'expiration du délai de qui vous a été accordé, pour consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION de la case «G» du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie de la case «G».

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamés.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué par chèque ou mandat-poste à l'ordre de

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, des frais supplémentaires pourront être imposés.

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite est alors instruite et le jugement rendu sans autre avis.

POINTS D'INAPTITUDE

Les points d'inaptitude indiqués sur le constat ne le sont qu'à titre indicatif. L'inscription des points d'inaptitude au dossier du défendeur relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Renseignements

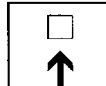
À L'USAGE D'UN AGENT DE LA PAIX LORS DE LA VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ D'UN AVERTISSEMENT (.....).

Je certifie avoir constaté que les réparations ou corrections requises ont été effectuées conformément à la loi.

_____	_____	_____
Signature	Matricule/Grade	
_____	_____	_____
Date (A-M-J)	District Unité	Corps policier CRPQ

DÉFENDEUR

FORMULE DE RÉPONSE



ⓓ AVERTISSEMENT (.....) SI COCHÉ

ÉMIS PAR

À L'USAGE DE L'AGENT DE LA PAIX LORS DE LA VÉRIFICATION D'UN AVERTISSEMENT

Je certifie avoir constaté que les réparations ou corrections requises ont été effectuées conformément à la loi.

A M J

Unité / District / Corps policier / CRPQ

Date

Signature

Matricule / Grade

L'agent doit faire suivre la preuve de conformité au corps policier émetteur.

Σ PLAIDOYER

IMPORTANT: CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DU PRÉSENT PLAIDOYER, VOIR AU VERSO DU CONSTAT

À L'INFRACTION DÉCRITE À LA PARTIE C DU CONSTAT

N^o, JE PLAIDE:

Coupable

Non coupable

(Si vous désirez fournir des explications, les joindre à la formule de réponse)

A M J

Signature _____ Date _____

Si nouvelle adresse, l'indiquer _____

Code postal

Adresse de retour du plaidoyer, et le cas échéant, du paiement

Π AVIS DE RÉCLAMATION

Peine minimale

Frais

Montant

\$ +

\$ =

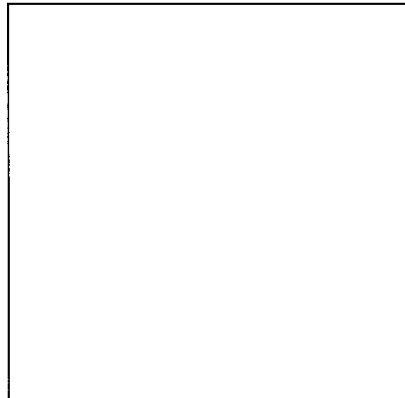
\$ réclamé

Somme payée

Date de signification

A M J

TIMBRE DE CAISSE



ANNEXE IV
CANADA (a. 23, 1er al., par. 4^o) **CONSTAT**
PROVINCE DE QUÉBEC **D'INFRACTION**
 District judiciaire

Paiement: Voir formule de réponse

Poursuivant
Propriétaire à être identifié
Défendeur

Véhicule	Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle
	Certificat d'immatriculation temporaire		Remorquage / Véhicule remorqué au	
	Nom		Prénom	
	Adresse			
Lieu	Heure de l'infraction		Date de l'infraction (A M J)	
	De	à	heures	
	District	Panneau de signalisation	N ^o de parcourmètre	
	Endroit			1-Face Côté 2-Près 1-Nord 3-Opposé 2-Sud 4-Inters. 3-Est 5-Arrière 4-Ouest
	Route	Direction	Localisation	Unité
Description de l'infraction				
\$ PEINE	Peine réclamée	Frais	Montant réclamé	
	Peine minimale \$ +	\$ =	\$	
<input type="checkbox"/> Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée.				
ATTESTATION			SIGNIFICATION	
Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés au présent constat et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite ci-haut a été commise.			J'ai remis <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction	
un double du constat: <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement:				
Nom (Lettres moulées)			Nom (Lettres moulées) <input type="checkbox"/> Même que attestation	
Personne chargée de l'application de la loi	Qualité	Personne chargée de l'application de la loi	Qualité	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat <input type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après)		Date de signification	Heure (H-M)	
Signature		A	M	J
Signature				

• AP-844 (93-06)

DÉFENDEUR

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

Prenez avis que vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité OU de non-culpabilité, en rapport avec le présent constat.

SI VOUS PLAIDEZ COUPABLE À L'INFRACTION qui vous est reprochée, vous devez, au risque d'encourir un montant supplémentaire de frais, payer la totalité du montant d'amende et de frais réclamé indiqué au recto, auquel cas vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

VOUS POUVEZ FAIRE VOTRE PAIEMENT dans un délai maximum de 30 jours de la signification du présent constat. La date de signification est indiquée dans la partie SIGNIFICATION du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie. Vous devez utiliser la formule de réponse ci-jointe ou effectuer le paiement à l'endroit suivant:

INSTRUCTIONS RELATIVES AU PAIEMENT:

- 1 - Pas d'espèces par la poste.
Faire le paiement à l'ordre de:

- 2 - Inscrire à l'endos de la pièce servant au paiement votre nom en lettres moulées ainsi que le numéro du constat.

- 3 - Cette pièce honorée vous sert de reçu.

SI VOUS PLAIDEZ NON COUPABLE À L'INFRACTION qui vous est reprochée, veuillez utiliser le verso de la formule de réponse jointe au présent constat.

Votre plaidoyer et, le cas échéant, vos explications doivent être envoyés dans un délai maximum de 30 jours de la signification du présent constat. La date de signification est indiquée dans la partie SIGNIFICATION du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie.

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis.

De plus, vous avez le droit de présenter une demande préliminaire.

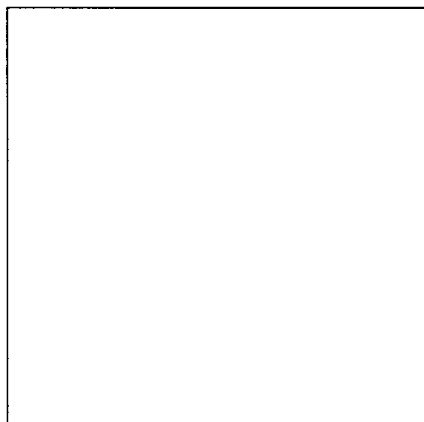
Vous avez le droit de consulter un avocat.

RENSEIGNEMENTS



Plaidoyer de non-culpabilité			
Dans un tel cas vous devez compléter la présente partie.			
<input type="checkbox"/> Je plaide non-coupable		Signature	
Nom (<i>En lettres moullées</i>)		Prénom	
N ^o et rue		App.	
Ville			
Province		Code postal	Date (A-M-J)
Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle
<p>Vous pouvez également fournir des explications à propos de l'infraction qui vous est reprochée: ces explications seront analysées et vous serez avisé de la décision qui sera prise quant au maintien ou au retrait du constat émis contre vous, dont le numéro apparaît ci-dessus.</p> <p>Advenant le maintien de ce constat, vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.</p> <p style="text-align: center;">Si vous désirez fournir des explications, les écrire ici ou joindre une page additionnelle</p>			
<p>Ce plaidoyer de non-culpabilité doit être envoyé dans un délai maximum de 30 jours de la signification du présent constat à:</p> <p style="text-align: center;">Adresse de retour du plaidoyer</p>			

TIMBRE DE CAISSE



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**FORMULE DE
RÉPONSE**

District judiciaire

Poursuivant

Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle
			Date de l'infraction (A M J)

Plaidoyer de culpabilité

<input type="checkbox"/> Je plaide coupable	Signature
_____	_____
Qualité	Date

PAIEMENT

Important

Si vous plaidez coupable à l'infraction qui vous est reprochée, vous devez payer le montant indiqué à la case «Montant réclamé», auquel cas vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

Vous pouvez faire parvenir votre plaidoyer, de même que votre paiement, dans un délai maximum de 30 jours de la date de signification apparaissant au bas de ce document ou, lorsque signifié par la poste, sur l'avis de réception ou de livraison ou sur l'enveloppe.

Faire parvenir à l'endroit suivant:

À RETOURNER AVEC VOTRE PAIEMENT

PEINE	Peine réclamée	Frais	\$ =	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	\$	Montant réclamé
	Peine minimale	\$ +									
	<input type="checkbox"/> Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée.										

Somme payée

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	\$
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----

Date de signification	Heure (H-M)
A M J	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

ANNEXE V
(a. 23, 2^e a1.)

**Constat
d'infraction**

District judiciaire		AVERTISSEMENT	
Greffé: N ^o de dossier		<input type="checkbox"/> (.....)	
Poursuivant			
A Défendeur	1- M. 2- Mme 3- Personne morale <input type="checkbox"/>	Nom - Prénom(s)	
	Adresse		
Confirmation d'identité <input type="checkbox"/>		Province/ Etat	Non résident
B Véhic	Immatriculation	Temporaire	Echéance
	Province / Etat		
Marque		Modèle	Année
		Essieux déclarés	Masse nette déclarée kg
C Infraction	Titre de la loi ou du règlement		
	Article	Codification	Code défendeur
	Code véhicule		
Description de l'infraction			
Vitesse constatée par:		Vitesse constatée	Zone de
1-Radar 2-Véhicule 3-Air 4-Laser <input type="checkbox"/>		km/h	km/h
Date de l'infraction (A-M-J)		Heure	Points d'inaptitude
			Période de déje
D Lieu	1-Face 2-Prés	3-Opposé 4-Intersection	5-Arrière
	Côté		1-Nord 2-Sud
3-Est 4-Ouest <input type="checkbox"/>		Endroit	
Rout		Direction	Localisation
		Unité	
E M	1- Conducteur 2- Transporteur 3- Même que défendeur	Nom - Prénom(s)	
	Confirmation d'identité <input type="checkbox"/>		Province/ Etat
F \$ PEINE	Pénalité minimale		Frais
	\$ +	\$ =	\$ Montant total réclamé
G Attestation	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.		
	Je n'ai pas remis le double du constat lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/>		
	Nom	Matricule	
1 - Agent de la paix	2 - Autre <input type="checkbox"/>	Unité	
Qualité		Code de validation	
H Signification	J'ai remis un double du constat:	Date de signification(A-M-J) Heure(H-M)	
	<input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction		
	<input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction	Si signifié par la poste, voir avis de réception ou de livraison ou autre document joint.	
<input type="checkbox"/> au défendeur	<input type="checkbox"/> au conducteur	<input type="checkbox"/> en un endroit	<input type="checkbox"/> autrement
Nom		Matricule	
1 - Agent de la paix	2 - Autre <input type="checkbox"/>	Unité	
Qualité		Code de validation	
I Matérialisation	J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique.		
	Personne autorisée	Nom	Date (A-M-J)
	Qualité		Heure (H-M-S)
Code de validation			

(Référence)

DÉFENDEUR

AVERTISSEMENT (.....)**Conformité**

Si vous avez reçu un avertissement, vous pouvez remédier à l'infraction alléguée sur le constat. Vous avez pour effectuer ou faire effectuer les réparations ou corrections nécessaires et fournir à tout agent de la paix une preuve de conformité à l'avertissement.

Le constat qui vous a été délivré avec un avertissement devient nul, si vous fournissez dans le délai, la preuve requise à un agent de la paix.

Non-conformité

Si vous ne vous conformez pas à la loi, vous devrez répondre à l'accusation portée contre vous sur le constat. Vous aurez 30 jours, à compter de l'expiration du délai de qui vous a été accordé, pour consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION de la case «H» du constat ou sur le document de référence identifié dans cette même partie de la case «H».

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour:

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamés.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué par chèque ou mandat-poste à l'ordre de

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, des frais supplémentaires pourront être imposés.

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite est alors instruite et le jugement rendu sans autre avis.

POINTS D'INAPTITUDE

Les points d'inaptitude indiqués sur le constat ne le sont qu'à titre indicatif. L'inscription des points d'inaptitude au dossier du défendeur relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Renseignements

CONFIRMATION D'IDENTITÉ (Cases A et E)

Définition des codes (exemples) :

P = Permis de conduire n°	C = Permis CTQ n°
D = Date de naissance	U = US-DOT n° (E.U.)
E = Entreprise du Québec n°	I = ICC n° (E.U.)
T = Transporteur n° (province)	A = Autre (spécifier au rapport)

À L'USAGE D'UN AGENT DE LA PAIX LORS DE LA VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ D'UN AVERTISSEMENT (.....).

Je certifie avoir constaté que les réparations ou corrections requises ont été effectuées conformément à la loi.

Signature

Matricule/Grade

Date (A-M-J)

District
Unité

Corps policier
CRPQ

DÉFENDEUR